

**EPV/2023/141/EP – AVENANT N°1 À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET
LA COMMISSION EUROPÉENNE RELATIVE AU PLACEMENT ET L'ENTRETIEN DE BOLLARDS
SIS À HAUTEUR DU BOULEVARD CHARLEMAGNE À 1000 BRUXELLES.**

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 02/10/23.

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Sécurité de la Commission européenne, dont le siège est établi rue de la Loi 200 à 1049 Bruxelles représentée aux fins de la présente convention par Maressa Meissl, Directeur de la HR.DS faisant fonction.

Ci-après dénommée, « **La Commission** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu une convention relative au placement et à l'entretien de bollards le long du bâtiment dit « Charlemagne » sis Boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles, ceci afin de protéger le restaurant du personnel contre d'éventuels véhicules-bélier.

Suite à l'analyse de l'entreprise chargée de poser les bollards, il s'est avéré qu'il y a une faille dans la ligne de sécurité envisagée pour protéger le bâtiment Charlemagne.

De plus, l'intercommunal Vivaqua a exécuté des travaux au niveau du réseau d'égouttage, après l'introduction du permis de la Commission, nécessitant également une modification de l'alignement des bollards. Afin de remédier à cette situation, il y a lieu d'ajouter trois bollards fixes sur le trottoir, ayant les mêmes caractéristiques que les autres.

Le présent avenant vise à modifier l'article 1^{er} de la convention afin d'augmenter le nombre initial de 15 bollards à 18 bollards à placer conformément au plan ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente.

Les autres articles de la convention initiale restent valables.

Article 1 – Objet de la convention

L'article 1, §3 de la convention est modifié comme suit :

« Il s’agit de 18 bollards de type ‘SP400 SM 48’ (dont la fiche technique est reprise en annexe de la présente convention) de 219 mm de diamètre, 1050 mm de hauteur, qui seront installés selon le plan d’implantation annexé à la présente convention. »

Article 2 – Entrée en vigueur

Cet avenant fait partie intégrante de la convention susmentionnée relative au placement et à l’entretien de bollards sis à hauteur du Boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles.

Article 3 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l’annulation par l’autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Convention conclue à **Bruxelles**, le/...../....., établi en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour La Commission

Philippe Close,

Dirk Leonard,

Maresa Meissl

Le Bourgmestre

Le Secrétaire de la Ville

Directeur de la HR.DS faisant fonction

Annexe unique – plan

